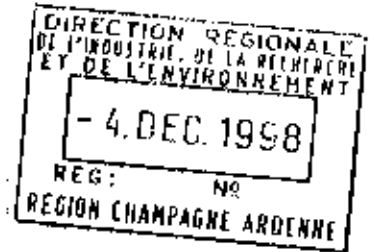


PREFECTURE DE LA MARNE

direction des actions de l'état

bureau de la gestion de l'espace

3D.3B./JMP



ARRETE COMPLEMENTAIRE
CONCERNANT LE SITE DE SERZY ET PRIN
DE LA SOCIETE COOPERATIVE CHAMPAGNE-CEREALES

le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
chevalier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 98-A-125-IC

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée, et notamment son article 18,
- l'arrêté préfectoral n° 94-A-37-IC du 26 juillet 1994, autorisant la société Champagne-Céréales à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier de Serzy et Prin,
- l'arrêté préfectoral n° 98-A-55-IC du 1er juillet 1998, mettant en demeure la société Champagne-Céréales de respecter les dispositions de l'arrêté du 26 juillet 1994,
- la lettre en date du 30 septembre 1998 par laquelle la société Champagne-Céréales sollicite un report de certains délais fixés par l'arrêté de mise en demeure précité,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 octobre 1998,
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 05 novembre 1998,

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Champagne-Ardenne,

.../...

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 94-A-37-IC du 26 juillet 1994 autorisant la société Champagne-Céréales à poursuivre l'exploitation de son complexe céréalier de Serzy et Prin est complété comme suit :

1-1 : l'article 6-22 est complété comme suit :
.....supérieure à 25 mètres avant le 30 juin 1999.

1-2 : l'article 12-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
12-1 : la voie de circulation autour des installations (article 6.1.2) sera réalisée en accord avec les services d'incendie et de secours avant le 30 juin 1999.

Article 2 :

Les points 2, 2ème alinéa et 3 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 98-A-55-IC du 1er juillet 1998 sont supprimés.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques - service de l'environnement industriel - bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris 07 SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne et l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Serzy et Prin.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Champagne-Céréales - 02 rue Clément Ader - BP 1017 - 51685 - Reims cedex 2.

Châlons en Champagne, le 03 DEC. 1998

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signe

Paul MAURAU

Four ampliation

Pour le Préfet
et par délégation
l'Attaché-Chef de Bureau


Brigitte DEDISSE